



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

AOÛT 2022

NUMERO SPECIAL N° 86

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté du 1^{er} août 2022 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière</i>	2
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	2
<i>Arrêté du 29 juillet 2022 portant nomination des membres du conseil territorial de santé de la Manche</i>	2
<i>Arrêté du 28 juillet 2022 fixant la programmation pour la période 2022-2026 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap du département de la Manche</i>	4
DIRECTION REGIONALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	6
<i>Décision du 29 juillet 2022 portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche</i>	6
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	8
<i>Arrêté n° DDTM - SE-2022-0108 du 27 juillet 2022 relatif au système d'assainissement de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET</i>	8
DIVERS	13
CONSEIL DEPARTEMENTAL	13
<i>Arrêté du 28 juillet 2022 modificatif à l'arrêté du 5 septembre 2019 relatif au renouvellement des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i>	13
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	16
<i>Avis de recrutement par voie de PACTE de 1 agent administratif des finances publiques au titre de l'année 2022</i>	16
<i>Avis de recrutement par voie de PACTE de 1 agent technique des finances publiques au titre de l'année 2022</i>	19
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	21
<i>Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00629-011-001 du 12 juillet 2022 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et odonates – Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie</i>	21

CABINET DU PREFET

Arrêté du 1^{er} août 2022 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Art. 1 : L'agrément délivré le 17/10/2017, numéro E 12 050 0566 0, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé AUTO ÉCOLE DE LA DIVETTE 3b, Place Hubert de Pourtalès 50690 MARTINVEST, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 29/07/2022.

Art. 2 : La capacité d'accueil de la salle de cours est limitée à 19 personnes et un affichage devra être apposé qui limite le nombre de places dans la salle de cours à dix-neuf personnes. ;

Art. 3 : Cet agrément d'une durée de cinq ans sera renouvelé sur demande de l'exploitant présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, si celui-ci remplit toutes les conditions requises

Art. 4 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN.

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Arrêté du 29 juillet 2022 portant nomination des membres du conseil territorial de santé de la Manche

Art. 1 : Le présent arrêté porte composition des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé de la Manche

Le 1er collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28

a) Au plus six représentants des établissements de santé

- Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
Madame Aurélie MAGIDS (FEHAP)	Madame Séverine KARRER (FHF)
Monsieur Stéphane BLOT (FHF)	Monsieur Frédéric Marie (FHF)
Madame Béatrice LE GOUPIL (FHP)	Monsieur Vincent GERVAISE (FHP)

- Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe SERRAND (FHF)	Monsieur Loïc MIGNOT (FHF)
Monsieur Firas ABBAS (FHF)	Monsieur Yvon BAILLEUL (FHF)
Madame Anne PESKINE (FHP)	Monsieur Jean-François LAMOTTE (FHP)

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Madame Clémence BURNOUF (FHF)	Madame Anne-Laure BUTAULT (FHF)
Monsieur Stéphane MALHERBE (NEXEM)	Monsieur Stéphane BOURDON (NEXEM)
Monsieur Stéphane LEMAITRE (FEHAP)	En attente de désignation
Monsieur Julien COCHET (UNAPEI)	Madame Catherine ROLLAND-GOXE (UNAPEI)
Madame Mireille CARPENTIER (URIOPSS)	Madame Katia LE FEVRE (URIOPSS)

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Monsieur Mathieu LEGRAVEREND (PLANETH Patient)	Madame Laëtitia MOREL (PLANETH Patient)
Monsieur Jean-Pierre DANIN (PSN)	Monsieur Jean-Louis LEPEE (PSN)
Madame Hélène MARSEILLE (FAS)	Monsieur Fabrice LEFEBVRE (FAS)

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

- Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe CHOLET (URML)	Madame Sophie LEMESLE (URML)
Monsieur Eric KALUZINSKI (URML)	Monsieur Bruno REGNAULT (URML)
Madame Violaine MEHAULT-HOLMES (URML)	En attente de désignation

- Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Monsieur Nicolas LUCAS (URPS Infirmiers)	Monsieur Vincent JARRY (URPS Pédicures podologues)
Madame Virginie PELLET (URPS Pharmaciens)	Monsieur Charles-Edouard POIRIER (URPS chirurgiens-dentistes)
Monsieur Laurent GRETCHANOVSKY (URPS Orthophonistes)	Madame Bérengère TANGUY (URPS Pédicures podologues)

e) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé (CS), maisons de santé (MSP) et réseaux de santé (DAC)
- des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) et des équipes de soins primaires (ESP)
- des communautés psychiatriques de territoire (Sant)

Titulaires	Suppléants
Madame Anne-Claire VIEL-VARETTE (MSP Bricquebec-en-Cotentin)	Monsieur Matthieu LORIN (PSLA Saint-Lô)
Madame Coline LECANU (CS Brès-Croizat)	En attente de désignation
Madame Anne-Laure RICHARD (CPTS Sud Manche)	En attente de désignation
Monsieur Pierre POULLAIN (DAC Centre Manche)	En attente de désignation
Monsieur Ludovic LERENARD (Advocacy)	Monsieur Cyrille NGUYEN (Advocacy)

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Madame Chantal MENARD (FNEHAD)	Monsieur Olivier JOULAUD (FNEHAD)

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean SCIRE (CDOM)	Madame Déborah PICOT (CDOM)

Le 2ème collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Madame Arlette BOUCHAIN (FNAR)	En attente de désignation
Monsieur Hervé BURNOUF (UFAL Cherbourg Cotentin)	Monsieur Pierre BIHET (UFAL Cherbourg Cotentin)
Monsieur Claude LEHOUSSEL (AFD)	En attente de désignation
Madame Marianne THEVENY (UDAF)	Madame Françoise LEBLONDEL (UDAF)
Monsieur Jean-Pierre LUCAS (FNATH)	Madame Elisabeth CLEMENT (FNATH)
Monsieur Serge GOUYE (France Rein)	En attente de désignation

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Mme Danièle GAUTSCHI (UDR FO Manche)	Monsieur Michel LECHATREUX (Fédération générale des retraités de la fonction publique)
Madame Catherine VIVET (Union territoriale des retraités CFDT Manche)	Monsieur Claude LERENARD (Union territoriale des retraités CFDT Manche)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Le 3ème collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

a) Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Monsieur Sylvain LETOUZÉ	Madame Florence MAZIER

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaire	Suppléant
Madame Nicole GODARD	Monsieur Pierre-François LEJEUNE

c) Un représentant des services départementaux de la protection maternelle et infantile

Titulaire	Suppléant
Monsieur Sébastien BERTOLI	Madame Christel PRADO

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jacques COQUELIN (Vice-président de la CA du Cotentin)	Monsieur Jacky MARIE (Vice-président de la CA du Cotentin)
Monsieur Jacky BIDOT (Président de la CC Coutances Mer et Bocage)	Monsieur Franck ESNOUF (Vice-Président de la CA Mont St Michel Normandie)

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
Monsieur Hervé BOUGON (Maire de Bricqueville-sur-Mer)	Monsieur Alain BRIÈRE (Maire de Jullouville)
Monsieur Jean-Pierre LEMYRE (Maire de Quettehou)	Monsieur Raymond BÉCHET (Maire de St-Georges de Rouelley)

Le 4ème collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale.

Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
Monsieur Laurent SIMPLICIEN (Secrétaire général préfecture de la Manche)	Madame Ghislaine BORGALLI-LASNE (Directrice de la DDETS de la Manche)

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Monsieur Gabriel JOURDAN (MSA)	Monsieur Philippe LAURENT (CAF)
Monsieur Eric LEBRUMAN (CPAM)	Monsieur Guy BESNARD (CARSAT)

Le 5ème collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
Madame Laurence BEAUDOIN (Mutualité Française)
Monsieur Jean-René LEDOYEN (Conseil municipal de

Granville)

Art. 2 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique, sont membres invités du Conseil territorial de santé du Calvados, les parlementaires du territoire de démocratie sanitaire de la Manche.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de la Manche. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Signé : Le Directeur général : Thomas DEROCHE



Arrêté du 28 juillet 2022 fixant la programmation pour la période 2022-2026 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap du département de la Manche

Art. 1 : L'arrêté conjoint du 18 décembre 2020 fixant la programmation pour la période 2020-2024 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap du département de la Manche est abrogé, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Président du Conseil Départemental de de la Manche arrêtent la programmation pour la période 2022-2026 des CPOM des établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap du département de la Manche.

Art. 3 : La programmation figure en annexe du présent arrêté. Elle comprend les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe et/ou exclusive de l'ARS Normandie et du Conseil Départemental de la Manche.

Art. 4 : La programmation figurant en annexe du présent arrêté est établie pour 5 ans à compter du 1er janvier 2022. Elle peut être révisée chaque année.

Art. 5 : Les CPOM des établissements et services médico-sociaux signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1er janvier de l'année N, conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et Monsieur le Président du conseil départemental de la Manche dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 7.

- Et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 7. Cette saisine peut se faire soit par courrier au 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, soit par internet via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Signé : P/Le Directeur général, la directrice de l'autonomie : Déborah CVETOJEVIC et P/le président du Conseil Départemental, le directeur de la maison départementale de l'autonomie : Ugo PARIS

ANNEXE 1

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2022					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R ¹
750065591	Fondation ANAIS	500002910	ESAT Guillaume Postel	Barenton	P
500010343	APEI Centre Manche	500004106	ESAT Saint-Lô - Condé	Saint-Lô	P
		500004866	ESAT Le Moulin de la Mare	Coutances	
		500017322	ESAT Les Marais	Carentan	
		500000351	IME La Fresnelière	Saint-Lô	
		500000377	IME Maurice Marie	Saint-Lô	
		500000310	IME La Rose des Vents	Coutances	
		500013073	MAS	Coutances	
		500017256	SESSAD Centre Manche	Saint-Lô	
		500019781	CAFS La Fresnelière	Saint-Lô	
		500019807	CAFS Maurice Marie	Saint-Lô	
		500022298	SAVS	Saint-Lô	
		500019930	FO	Condé sur Vire	
		500014121	FO	Coutances	
500004734	FH CH Hure de Loup	Condé sur Vire			
500004874	FH CH Moulin Mare	Coutances			
500010301	AAJD	500003033	DADP-MECS	Cherbourg en Cotentin	P
		500020227	Relais parental	Cherbourg en Cotentin	
		500022124	EEAH PRSA	Saint-Lô	
		500000286	ITEP	Agneaux	
		500021324	ISEMA	Saint Michel de Montjoie	
		500000385	IME IDRIS	Marigny Le Lozon	
		500019823	CAFS	Agneaux	
500020037	SESSAD	Saint-Lô			
750065591	Fondation ANAIS	500014188	EANM	Barenton	P
		500024716	SAVS		
		500025572	AD		

¹ Premier CPOM (P) / Renouvellement CPOM (R)

500016787	ACAIIS	500002712 500000336 500019765 500020060 500004924	ESAT IME Jean Itard CAFS SESSAD MAS	La Glacerie La Glacerie La Glacerie Cherbourg en Cotentin La Glacerie	R
Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2023					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
500012299	APAEI de l'Avranchin	500013875 500021886 500020169	FO FAM FAM	Avranches Juvigny Lès vallées Saint Ovin	P
930019484	LADAPT	500020235 500024997 500021803	SAISMO 21 SAMSAH IEM	Saint-Lô Saint-Lô Saint-Lô	P P R
500012281	ETP St James	500003058	ESAT La Maladrerie	St James	P
500010327	ADSEAM	500000344 500004619 500022991 500012588 500013065 500020086 500003025 500004510 500013909	IME Les Bons Vents ITEP Les Bons Vents CAFS IEM MAS SESSAD Pôle adolescents Service AEMO Service familles d'accueil	Mortain-Bocage Mortain-Bocage Mortain-Bocage St Hilaire du Harcouet St Hilaire du Harcouet Mortain-Bocage Coutances Saint-Lô Coutances	R
Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2024					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
500000641	ANEHP	500000484 500004759	ESAT FH Auguste Lebarbanchon	Montebourg Montebourg	P
750719239	APF	500004098 500020417	SAVS SAMSAH	Cherbourg en Cotentin Cherbourg en Cotentin	P
500013339	AAMM	500013347	FOA Manoir G. Guenier	Vaudrimesnil	R
500012299	APAEI de l'Avranchin	500000294	Dispositif de Soutien et de Formation	Avranches	R
140017906	Fondation Abbé Jamet	500019559 500019609	CAMSP La Pomme Bleue SSEFS	Saint-Lô Cherbourg en Cotentin	R
500023171	PEP 50	500023189 500002696 500002936 500003090 500014766 500005095	SESSAD CMPP CMPP CMPP CAMSP CAMSP	Saint-Lô Saint-Lô Cherbourg en Cotentin Avranches Saint-Lô Cherbourg en Cotentin	R
Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2024 (suite)					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R

500010384	Fondation Bon Sauveur de la Manche	500005525	ESAT Ferme de Béthanie	Picauville	R
		500005574	MAS La Meije	Picauville	
		500018791	FAM FA Delamare (2 sites)	Carentan Les Marais	
		500020128	IME La Mondrée	Valognes	
		500020474	SAVS La Chaloupe	Picauville	
		500019414	FH Hellébore	Cherbourg en Cotentin	
		500020821	SAMSAH Hellébore	Saint-Lô	
		500013958	ESAT	Valognes	
		500010269	FO	Valognes	
		500013487	FH	Valognes	
		500024963	AT L'Escale	Valognes	
500024732	AD Le Tremplin	Valognes			
Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2025					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
500016787	ACAIS	500004890 500023015 500025135	EANM SAVS AD	Les Pieux Cherbourg en Cotentin Cherbourg en Cotentin	R
500010426	AGAPEI	500013289 500020177 500000328 500019773 500020052 500014287	ESAT EAM Granville IME H. Wallon (IDAIC) CAFSS H. Wallon SESSAD H. Wallon CPFA	Granville Granville Granville Granville Granville Granville	R
500022876	AMSH	500018825 500014089 505020458	ESAT Jacques Prévert Foyer de vie Les Fontaines FH Maison Les Fontaines	La Hague La Hague La Hague	R P P
500000245	CH de l'Estran	500004114 500019617 500017009	MAS MAS CAMSP Sud-Manche	Pontorson Saint-Planchers Avranches	R
Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2026					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
500010335	Association des Amis de l'ETP d'Avranches	500004858	ESAT	Avranches	R
500006440	Centre d'accueil et de soins St Maur	500006440	MAS	St James	R

◆

DIRECTION REGIONALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Décision du 29 juillet 2022 portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche

Art. 1 : Le directeur adjoint du travail et l'inspectrice du travail ci-après désignés sont nommés en qualité de responsable d'unité de contrôle et placés sous l'autorité de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche :

- Unité de contrôle n°1 : M. Bruno COLLOMB ;
- Unité de contrôle n°2 : Mme Pamela GBETI.

Art. 2 : Les directeur adjoint du travail, inspecteurs du travail et contrôleur du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section :

Unité de contrôle n° 1 :

- Section 1 : Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail
- Section 2 : Mme Virginie LEROUGE, inspectrice du travail ;
- Section 3 : Mme Martine SAVARY, inspectrice du travail ;
- Section 4 : M. David CROM, inspecteur du travail ;
- Section 5 : Mme Marie VELLY, inspectrice du travail ;
- Section 6 : Mme Evelyne SALMON, contrôleuse du travail ;
- Section 7 : vacant

Section 8 : vacant

Unité de contrôle n° 2 :

Section 9 : Mme Sylvie LARSONNEUR, inspectrice du travail ;

Section 10 : Mme Andréa SEMAT, inspectrice du travail ;

Section 11 : Mme Elsa MASSON, inspectrice du travail ;

Section 12 : Mme Catherine DELAROQUE, inspectrice du travail ;

Section 13 : Mme Diane ULAS, inspectrice du travail ;

Section 14 : M. David LECANUET, directeur adjoint du travail ;

Section 15 : M. Loïc BOHEE, inspecteur du travail.

Art. 3 : Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, lorsqu'il n'est pas assuré par le contrôleur du travail territorialement compétent, est exercé selon les modalités ci-après dans le ressort territorial de la section d'inspection suivante :

Unité de contrôle n° 1 :

– Section 6 : Le contrôle est confié à M. David CROM, inspecteur du travail de la section 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article 6.

Art. 4 : Les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont prises selon les modalités ci-après dans le ressort territorial de la section d'inspection suivante :

Unité de contrôle n° 1 :

– Section 6 : Les décisions sont prises par M. David CROM, inspecteur du travail de la section 4 ;

Ces mêmes décisions sont prises par l'inspecteur du travail de la section 4 à l'égard des entreprises et établissements dont le contrôle est assuré par la contrôlease du travail de la section 6 au titre d'un intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce pouvoir de décision, les décisions sont prises par l'inspecteur du travail ou par le responsable de l'unité de contrôle chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article 6.

Art. 5 : Les procédures judiciaires dont l'engagement relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont introduites selon les mêmes modalités que celles prévues pour la prise des décisions administratives visées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs, du contrôleur du travail ou du directeur adjoint du travail désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

Unité de contrôle n° 1 :

Intérim des agents de contrôle :

– Section 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail de la section 1, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 2, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspectrice du travail de la section 5 et par la contrôlease du travail de la section 6 ;

– Section 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LEROUGE inspectrice du travail de la section 2, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspectrice du travail de la section 1, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspectrice du travail de la section 5 et par la contrôlease du travail de la section 6 ;

– Section 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine SAVARY, inspectrice du travail de la section 3, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 2, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspectrice du travail de la section 1, par l'inspectrice du travail de la section 5 et par la contrôlease du travail de la section 6 ;

– Section 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CROM, inspecteur du travail de la section 4, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspectrice du travail de la section 1, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspectrice du travail de la section 5 et par la contrôlease du travail de la section 6 ;

– Section 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie VELLY, inspectrice du travail de la section 5, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 1, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4, par le responsable de l'unité de contrôle n°1 et par la contrôlease du travail de la section 6 ;

– Section 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelynne SALMON, contrôlease du travail de la section 6, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés, par l'inspecteur du travail de la section 4, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspectrice du travail de la section 1 et par l'inspectrice du travail de la section 5.

Pour les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 4, en charge d'assurer le contrôle de ces entreprises et établissements, l'intérim de ce dernier est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 5, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspectrice du travail de la section 1 et par le responsable de l'unité de contrôle n°1 ;

– Section 7 : L'intérim de l'agent de contrôle de la section 7 est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspectrice du travail de la section 1, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspectrice du travail de la section 5 et par la contrôlease du travail de la section 6 ;

– Section 8 : L'intérim de l'agent de contrôle de la section 8 est successivement assuré, dans l'ordre suivant, pour les entreprises et établissements employant moins de 50 salariés (régime général uniquement), par la contrôlease du travail de la section 6, par l'inspecteur du travail de la section 4, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspectrice du travail de la section 1, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspectrice du travail de la section 3 et par l'inspectrice du travail de la section 5.

Pour les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés et ceux, sans condition d'effectif, relevant du régime maritime, l'intérim de l'agent de contrôle de la section 8 est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 4, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspectrice du travail de la section 1, par l'inspectrice du travail de la section 3 et par l'inspectrice du travail de la section 5.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle n°1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit organisé selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par le responsable de l'unité de contrôle n° 2, par l'inspectrice du travail de la section 12, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14, par l'inspectrice du travail de la section 10, par l'inspecteur du travail de la section 15, par l'inspectrice du travail de la section 11, par l'inspectrice du travail de la section 9, par l'inspectrice du travail de la section 13 et par M. Benoît DESHOGUES, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche.

Intérim du responsable d'unité de contrôle :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de M. Bruno COLLOMB, responsable de l'unité de contrôle n°1, est assuré par Mme Pamela GBETI, responsable de l'unité de contrôle n°2, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Benoît DESHOGUES, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche.

Unité de contrôle n° 2 :

Intérim des agents de contrôle :

– Section 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie LARSONNEUR, inspectrice du travail de la section 9, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 10, par l'inspectrice du travail de la section 11, par l'inspectrice du travail de la section 12, par l'inspectrice du travail de la section 13, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14 et par l'inspecteur du travail de la section 15 ;

– Section 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Andréa SEMAT, inspectrice du travail de la section 10, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 11, par l'inspectrice du travail de la section 12, par l'inspectrice du travail de la

section 13, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14, par l'inspecteur du travail de la section 15 et par l'inspectrice du travail de la section 9 ;

– Section 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elsa MASSON, inspectrice du travail de la section 11, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 12, par l'inspectrice du travail de la section 13, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14, par l'inspecteur du travail de la section 15, par l'inspectrice du travail de la section 9 et par l'inspectrice du travail de la section 10 ;

– Section 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DELAROQUE, inspectrice du travail de la section 12, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 13, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14, par l'inspecteur du travail de la section 15, par l'inspectrice du travail de la section 9, par l'inspectrice du travail de la section 10 et par l'inspectrice du travail de la section 11 ;

– Section 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Diane ULAS, inspectrice du travail de la section 13, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspectrice du travail de la section 9, par l'inspecteur du travail de la section 15, par l'inspectrice du travail de la section 10, par l'inspectrice du travail de la section 12, par l'inspectrice du travail de la section 11 et par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14 ;

– Section 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David LECANUET, directeur adjoint du travail chargé de la section 14, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par l'inspecteur du travail de la section 15, par l'inspectrice du travail de la section 10, par l'inspectrice du travail de la section 9, par l'inspectrice du travail de la section 11, par l'inspectrice du travail de la section 13 et par l'inspectrice du travail de la section 12 ;

– Section 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Loïc BOHEE, inspecteur du travail de la section 15, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par le directeur adjoint du travail chargé de la section 14, par l'inspectrice du travail de la section 9, par l'inspectrice du travail de la section 11, par l'inspectrice du travail de la section 10, par l'inspectrice du travail de la section 12 et par l'inspectrice du travail de la section 13. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle n°2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit organisé selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est successivement assuré, dans l'ordre suivant, par le responsable de l'unité de contrôle n°2, par le responsable de l'unité de contrôle n°1, par l'inspectrice du travail de la section 3, par l'inspecteur du travail de la section 4, par l'inspectrice du travail de la section 2, par l'inspectrice du travail de la section 5, par l'inspectrice du travail de la section 1 et par M. Benoît DESHOGUES, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche.

Intérim du responsable d'unité de contrôle :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de Mme Pamela GBETI, responsable de l'unité de contrôle n°2, est assuré par M. Bruno COLLOMB, responsable de l'unité de contrôle n°1, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Benoît DESHOGUES, directeur du travail, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche.

Art. 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, tout agent nommé désigné aux articles 1, 2 et 6 a compétence à intervenir sur l'ensemble du territoire du département de la Manche.

Art. 8 : Les agents qui composent le réseau régional en charge de l'appui aux unités de contrôle en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, qui demeurent attachés à leurs unités de contrôle respectives, ont compétence à exercer sur l'ensemble du territoire de la région Normandie leur mission telle que définie par la décision qui les désigne.

Art. 9 : La décision 21 juillet 2022 susvisée portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Signé : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie : Michèle LAILLER BEAULIEU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° DDTM - SE-2022-0108 du 27 juillet 2022 relatif au système d'assainissement de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Art. 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Autorisation de rejet de la station d'épuration de Saint-Hilaire-Du-Harcouët et situé sur la commune de Saint-Hilaire-Du-Harcouët.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

La DDTM devra être avertie de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les dispositions précisées ci-dessous.

Art. 2 : prescriptions techniques

Article 2-1 : le réseau d'eaux usées

Le réseau d'eaux usées (code SANDRE : 035048401SCL) collecte les effluents en provenance de Saint-Hilaire-Du-Harcouët, de Saint-Brice-De-Landelles, de Parigny, de Virey, de Les-Loges-Marchis (lycée agricole, hameaux du Cerisier et du Manoir) et de l'abattoir de Parigny (pré-traitement des effluents).

Le réseau d'eaux usées est de type séparatif.

Article 2-1-1 : les postes de refoulement

Le réseau comprend des postes de refoulement. Ces postes de refoulement doivent être équipés de la façon suivante :

- 2 pompes de refoulement,

- une alimentation énergétique de secours au moyen d'un groupe électrogène mobile disponible ou une prise permettant de raccorder un groupe électrogène mobile,
- une cuve de stockage de 2 heures du débit de pointe collecté,
- un système de télésurveillance en cas de dysfonctionnement et de télégestion,
- absence de trop-plein sur le poste pour les postes non listés dans le tableau ci-dessous.

Nom du poste de refoulement	Trop-plein	Équipement	Milieu récepteur	Estimation de la charge collectée [kgDBO5/j]	Qualification
PR Douenne (Parigny)	Oui	Capteur de surverse	La Sélune	< 120	R1

Les trop-pleins des postes suivants ont été bouchés en 2019 :

- PR Airon
- PR Feburon
- PR Routils
- PR Blais
- PR Sélune
- PR Le Manoir.

Tous les postes du système d'assainissement sont télésurveillés à l'exception de celui du lycée.

Article 2-1-2 : les trop-pleins de réseau

Le réseau est exempt de trop-pleins à l'exception de ceux cités dans le tableau ci-dessous :

Dénomination	Équipement	Milieu récepteur	Estimation de la charge collectée [kgDBO5/j]	Qualification
TP Pont St Yves	Capteur de surverse	La Sélune	< 120 kg	R1
TP Pont Rouge	Débitmètre électromagnétique	L'Airon	> 120 kg	A1

Ces 2 trop-pleins ont été équipés en 2021.

L'exploitant informera la DDTM des éventuels déversements constatés sur le réseau ayant ou pouvant avoir un impact sur l'environnement (ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr).

Dans le cas où des trop-pleins de réseau sont découverts, ceux-ci ne doivent pas déverser par temps sec. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie ; ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

Le réseau d'eaux usées ne doit collecter que des eaux usées domestiques. Tout raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte doit faire l'objet d'une autorisation : le maître d'ouvrage vérifie l'aptitude du réseau à acheminer ces effluents et de la station d'épuration à les traiter. Les mauvais branchements d'eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées doivent être déconnectés. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie ; ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices. L'intrusion d'eaux parasites doit être limitée.

Article 2-1-3 : diagnostic du système d'assainissement

Pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5, la réglementation impose aux maîtres d'ouvrage la réalisation d'une étude diagnostique de leur système d'assainissement selon une fréquence n'excédant pas dix ans.

Compte tenu des objectifs de réduction de 30 % des eaux claires parasites permanentes en nappe haute, 10 % des eaux claires parasites permanentes en nappe basse et de 15% des des eaux claires parasites météoriques, le maître d'ouvrage s'engage à :

- la réalisation de travaux sur les réseaux de collecte conformément au programme de travaux issu du schéma directeur ;
- la réalisation de la mise à jour du diagnostic assainissement au plus tard le 31/12/2028.

Par ailleurs, la mise en œuvre d'un diagnostic permanent est opérationnelle depuis le 01/01/2022 conformément à l'article 12-II de l'arrêté du 21 juillet 2015. Les actions mises en place dans le cadre de ce diagnostic permanent sont à faire figurer dans le manuel d'auto-surveillance. De plus, la démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrés dans le bilan annuel de fonctionnement.

Article 2-2 : la station d'épuration

La station d'épuration (Code SANDRE : 035048401000), située sur la parcelle cadastrale n°0029 de la section ZA sur la commune de Saint-Hilaire-Du-Harcouët, de type boues activées en aération prolongée, d'une capacité nominale de 9860 EH traite les eaux usées provenant des communes de Saint-Hilaire-Du-Harcouët, de Saint-Brice-De-Landelles, de Parigny, de Virey, de Les-Loges-Marchis (lycée agricole, hameaux du Cerisier et du Manoir) et de l'abattoir de Parigny (atelier de découpe avec pré-traitement). Le débit de référence de la station correspond au percentile 95 des débits arrivants à la station de traitement des eaux usées (débits aux points A2+A3+A7) calculé sur 5 années. La capacité hydraulique de la station est 1740 m3/j.

En tenant compte des charges supplémentaires à venir liées à l'urbanisation, les apports industriels seront réduits dans la future convention avec l'abattoir à 2400 EH, en cas de reprise de l'activité de manière à respecter les conditions du dossier de déclaration et la capacité de traitement inférieure à 9860 EH. Dans l'hypothèse où la charge future produite par l'industriel serait supérieure à 2400 EH, celui-ci sera contraint de modifier le pré-traitement de ses eaux afin de respecter le seuil de pollution maximale rejeté dans le réseau de collecte du système d'assainissement de 2400 EH.

Les coordonnées Lambert 93 de la station sont :

Point	Coordonnée X	Coordonnée Y
Entrée de la station	396996	6838645
Rejet de la station	397008	6838680

L'unité de traitement est composée des ouvrages suivants :

Une filière de traitement des eaux comprenant :

- un poste de relevage avec une arrivée des eaux usées (eaux usées provenant de Saint-Hilaire-Du-Harcouët/Parigny et de Virey arrivent dans 2 regards situés à 100 ml en amont de la station)
- un dégrilleur et compactage des déchets
- un dégraisseur aérodéssableur avec traitement des sables. Les graisses sont traitées dans l'unité de traitement des graisses extérieures
- un chenal d'aération (traitement biologique)
- un dégazeur/fosse à flottant

un clarificateur

un dispositif d'injection de chlorure ferrique dans le bassin biologique en amont du clarificateur

un puits à boues (recirculation des boues vers le bassin biologique)

un canal de comptage de Venturi et de prélèvement des eaux traitées avant rejet au milieu.

Un traitement des matières de vidanges extérieures comprenant :

un dégrilleur

une fosse de réception de 15 m³

une fosse de stockage de 50 m³

un dispositif de transfert dans le bassin d'aération.

Un traitement des graisses extérieures comprenant :

une fosse de réception

une fosse de stockage

un lipocycle (traitement biologique des graisses)

un dispositif de transfert dans le bassin d'aération

Une filière de traitement des boues comprenant :

deux silos à boues avec agitateur de 700 m³ et 740 m³ (capacité de stockage de 6 mois à charge nominale)

une centrifugeuse

une aire de stockage en benne de boues à 20 % vers filière compostage.

Un poste toutes eaux, vers lesquels sont retournés :

les centrats issus de la centrifugation

la surverse des silos à boues

les égouttures et eaux usées issues du bâtiment d'exploitation et de la zone de stockage du réactif de déphosphatation

le trop-plein de la fosse à flottants.

La station d'épuration est équipée d'un système de télésurveillance et de télégestion. Le site peut être secouru au moyen d'un groupe électrogène mobile.

Aucun point de déversement d'eaux usées non ou partiellement traitées n'est présent sur le système de traitement des eaux usées.

Le dossier de déclaration relatif au plan d'épandage des boues est mis à jour le cas échéant par le maître d'ouvrage.

Le rejet dans des eaux traitées se fait dans le cours d'eau « L'Airon ».

Le rejet (en A2, A5 et A4) devra respecter la valeur de la concentration maximale et le rendement minimum. Une tolérance pourra être appliquée dans la limite fixée au tableau 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 à condition que le rejet ne dépasse pas la valeur réhibitoire.

Paramètres	Valeur limite de concentration	Rendement	Valeur réhibitoire	Règle de tolérance
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	25 mg/L	80 %	50 mg/L	Respect en moyenne journalière 2 résultats non conformes / 12 bilans annuels 24 h
Demande chimique en oxygène (DCO)	90 mg/L	75 %	180 mg/L	
Matières en suspension (MES)	30 mg/L	90 %	75 mg/L	
Azote global (NGL)	15 mg/L	70 %	--	Respect en moyenne annuelle 4 bilans annuels 24h
Phosphore total (Pt)	2 mg/L	80 %	--	Respect en moyenne annuelle 12 bilans annuels 24h

L'effluent ne doit dégager, par ailleurs, aucune odeur putride ou ammoniacale. Il ne doit pas en dégager non plus après cinq jours d'incubation à 20 °C.

La température doit être inférieure à 25 °C ou ne pas provoquer une augmentation de plus de 1,5 °C de la température du milieu récepteur.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu.

L'autosurveillance de la station d'épuration (entrée/sortie) porte sur les paramètres et les fréquences suivants :

File eau	
pH	12
Pluviométrie	365
Débit	365
DBO5	12
DCO	12
MES	12
NTK	4
NH4	4

NO2	4
NO3	4
NGL	4
Pt	12
Température	12 (sortie)
File boue	
Quantité de matières sèches des boues produites	12
Mesures de siccité	12

L'exploitant informera la DDTM des éventuels dysfonctionnements constatés ayant ou pouvant avoir un impact sur l'environnement (ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr).

Article 2-3 : transmission des données du système d'assainissement

Les données d'autosurveillance (réseau et station) sont transmises à la DDTM et à l'agence de l'eau au format SANDRE conformément à la réglementation.

Le maître d'ouvrage informera la DDTM à chaque déversement ou non conformité constaté sur le système d'assainissement (ddtm-urgence-assainissement@manche.gouv.fr) et ce, dès qu'il en aura connaissance, et leur transmettra les données conformément à la réglementation. L'ensemble de ces données sera reporté dans le rapport annuel de synthèse sur le fonctionnement global du système d'assainissement.

Article 2-4 : protection contre les nuisances auditives et olfactives

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 2-5 : nouveaux logements

Aucun nouveau logement ne devra être implanté à moins de 100 mètres de la station d'épuration de façon à limiter toutes nuisances olfactives et sonores pour les riverains. En conséquence, cette disposition doit être intégrée dans les futurs documents d'urbanisme.

Art. 3 : modification des prescriptions

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du maître d'ouvrage vaut rejet.

Art. 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments de la déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration.

Art. 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

-par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture de la Manche ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 8 : publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise au président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie et à la commune de Pontorson, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

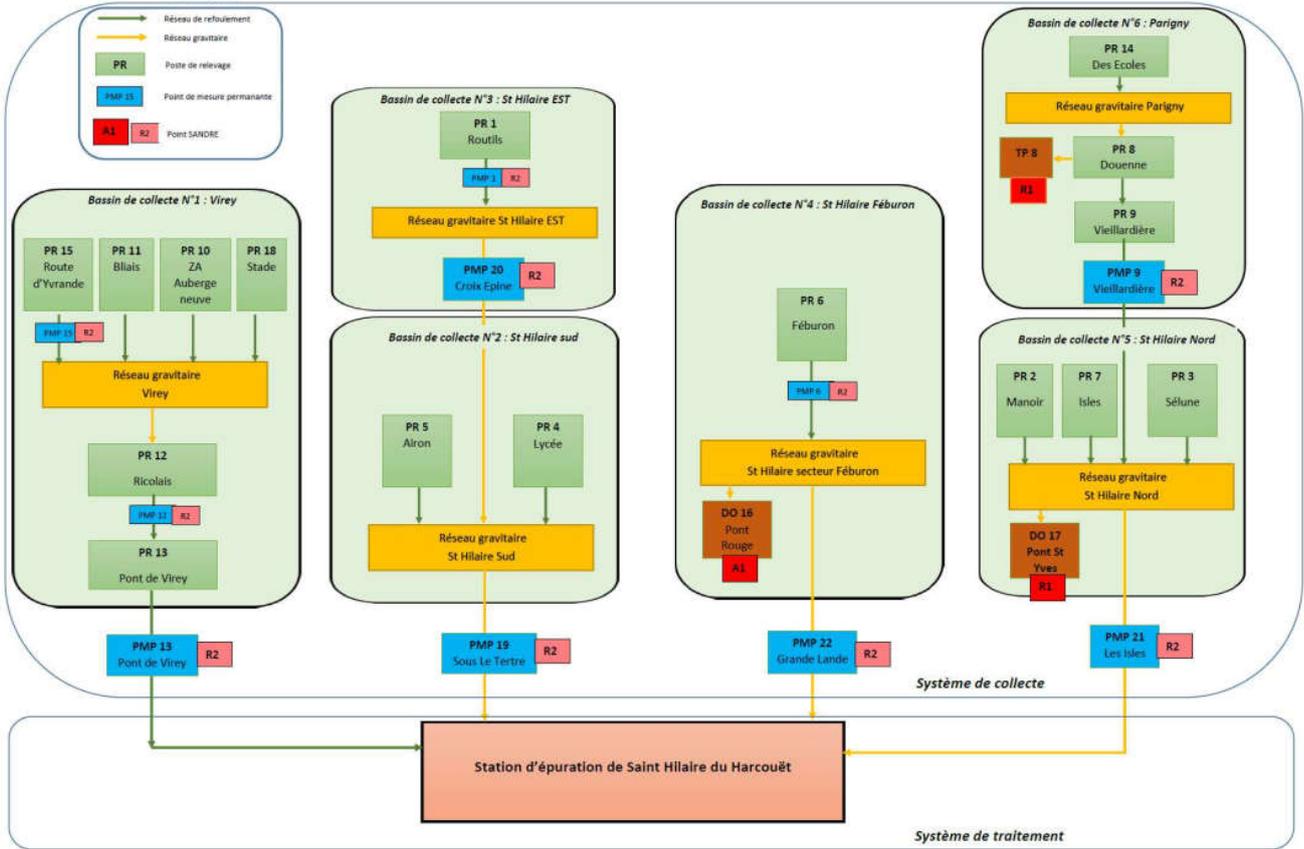
Signé : Pour le Préfet, La directrice départementale des territoires et de la mer : Martine CAVALLERA-LEVI

ANNEXE 1 :

SYNOPTIQUE DU RESEAU DE COLLECTE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET



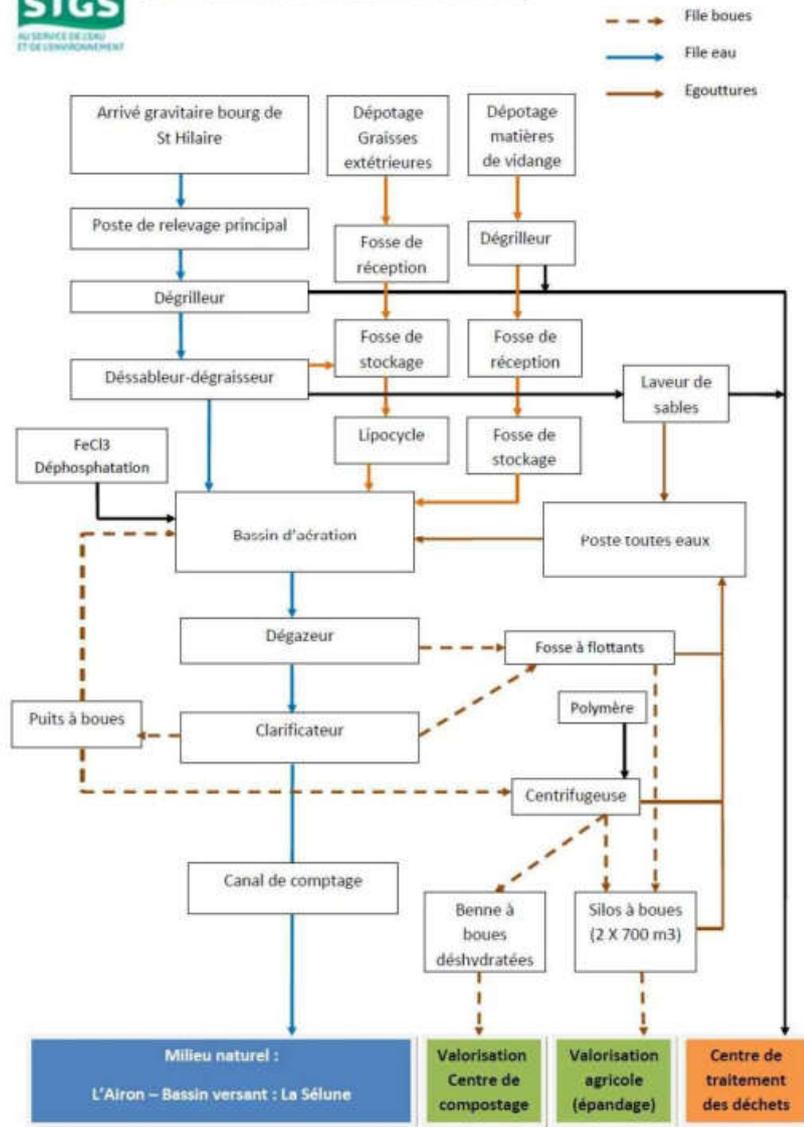
Schéma du système de collecte de Saint Hilaire du Harcouët



ANNEXE 2 :
SYNOPTIQUE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT



SCHEMA STATION DE SAINT HILAIRE DU HARCOUËT



◆
DIVERS

Conseil Départemental

Arrêté du 28 juillet 2022 modificatif à l'arrêté du 5 septembre 2019 relatif au renouvellement des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Considérant l'arrêté du 5 septembre 2019 portant composition de la CDAPH ;
 Considérant les représentants proposés par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;
 Considérant les représentants proposés par la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale ;
 Considérant les représentants du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Manche consultatif des personnes handicapées désigné lors de la réunion du 27/06/2022 ;

Considérant les représentants proposés par le président du conseil départemental par arrêté N° 2022-57 du 09 février 2022 ;

Art. 1 : La liste des membres titulaires et suppléants de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est la suivante :

1 – Quatre représentants du département désignés par le président du conseil départemental :

Titulaire : Mme Emmanuelle BELLEE

1er suppléant : Mme Karine DUVAL

2e suppléant : Mme Odile LEFAIX-VERON

3e suppléant : M. Pierre-François LEJEUNE

Titulaire : Mme Christèle CASTELEIN

1er suppléant : Mme Hedwige COLLETTE

2e suppléant : Mme Dany LEDOUX

3e suppléant : Mme Frédérique BOURY

Titulaire : Mme Maryse LE GOFF

1er suppléant : Mme Sylvie GATE

2e suppléant : M. Franck ESNOUF

3e suppléant : Mme Martine LEMOINE

Titulaire : Mme Christel PRADO, directrice générale adjointe « action sociale » ou un cadre de la direction générale adjointe de « l'action sociale »,

2 – Quatre représentants de l'État :

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant pour le pôle solidarités actives,

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant pour le pôle égalités des chances, entreprises et compétences,
 La directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant,
 Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
 3 – Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, parmi les personnes présentées par ces organismes :
 Titulaire : M. Tony ALFEREZ – Caisse Primaire d'Assurance Maladie
 1er suppléant : Mme Sylvie NOBILET – Caisse Primaire d'Assurance Maladie
 2e suppléant : M. Jean-Philippe PASQUIER – Caisse Primaire d'Assurance Maladie
 3e suppléant : Mme Laurence BREGEAULT MEREL – Caisse Primaire d'Assurance Maladie
 Titulaire : Mme Isabelle MARIE – Caisse d'Allocations Familiales
 1er suppléant : Mme Élisabeth RUEL – Caisse Mutualité Sociale Agricole
 2e suppléant : Mme Anne Marie SAUSSAYE - Caisse d'Allocations Familiales
 3e suppléant : M. Jean-Marie LOHOU - Caisse Mutualité Sociale Agricole
 4 – Deux représentants des organisations syndicales proposés par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :
 Titulaire : M. François BOULANGER - Mouvement des Entreprises de France
 1er suppléant : Mme Evelyne HUS – U2P
 2e suppléant : siège à pourvoir
 3e suppléant : siège à pourvoir
 Titulaire : M. Pierre PATTE – Confédération Française Démocratique du Travail
 1er suppléant : Mme Stéphanie TESSON – Confédération Générale du Travail
 2e suppléant : Mme Martine NICOLLE – Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des cadres de la Manche
 3e suppléant : siège à pourvoir
 5 – Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale, parmi les personnes présentées par ces associations :
 Titulaire : Mme Nicole PAUL – Fédération des Conseils de Parents d'Élèves
 1er suppléant : Mme Agnès LANGLOIS – Fédération des Conseils de Parents d'Élèves
 2e suppléant : Mme Albane LONGATTE – Fédération des Conseils de Parents d'Élèves
 3e suppléant : Mr Sébastien GOHIN – Fédération des Conseils de Parents d'Élèves
 6 – Sept membres proposés par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :
 Siège n° 1 : Titulaire : Mme Geneviève LAJOYE – Association des Paralysés de France
 1er suppléant : Mme Catherine BONNEMAINS – Association Normande d'Entraide aux Handicapés Physiques
 2e suppléant : M. Clément GAZZA – Association des Paralysés de France
 3e suppléant : M. Joël VIEL – Association Normande d'Entraide aux Handicapés Physiques
 Siège n° 2 :
 Titulaire : Mme Vanessa HERY – Association en Cotentin d'accompagnement inclusif et solidaire
 1er suppléant : M. Julien LEMEUX – Association pour l'Aide aux Adultes et aux Jeunes en Difficultés
 2e suppléant : M. Louis-Denis MENANT-LECLERCQ – Association en Cotentin d'accompagnement inclusif et solidaire
 3e suppléant : M. Cédric LEGIGAN – Association pour l'Aide aux Adultes et aux Jeunes en Difficultés
 Siège n° 3 :
 Titulaire : M. Éric ESCRIGNAC – Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte dans la Manche
 1er suppléant : M. Joël PRUD'HOMME – Groupe d'études et d'insertion sociale des personnes porteuses de trisomie 21
 2e suppléant : Mme Isabelle WILLEMS – Groupe d'études et d'insertion sociale des personnes porteuses de trisomie 21
 3e suppléant : - Mme Isabelle KERBART – Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte dans la Manche
 Siège n° 4 :
 Titulaire : Mme Véronique LABBEY – Association Centre Manche de Parents d'Enfants Inadaptés
 1er suppléant : Mme Nicole LECARDONNEL – Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche
 2e suppléant : M. Patrick ESSELIN – Association Centre Manche de Parents d'Enfants Inadaptés
 3e suppléant : siège vacant
 Siège n° 5 :
 Titulaire : Mme Agnès FOSSEY - Union Nationale des Amis et Familles de personnes malades et/ou handicapées psychiques
 1er suppléant : Mme Geneviève LEBLACHEY – Union Départementale des Associations Familiales
 2e suppléant : Mme Isabelle VAN LANDEGHEM - Union Nationale des Amis et Familles de personnes malades et/ou handicapées psychiques
 3e suppléant : M. Bruno LESEIGNEUR – Handicap Intégration en Cotentin
 Siège n° 6 :
 Titulaire : M. Christian EECKMAN – Association de Familles de Traumatés Crâniens et Cérébro-Lésés
 1er suppléant : Mme Elise MOURE - Ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail
 2e suppléant : M. Jean ANDRO – Association de Familles de Traumatés Crâniens et Cérébro-Lésés
 3e suppléant : Mme Sylvie LEGEAS, Association nationale d'associations d'adultes et de parents d'enfants dys
 Siège n° 7 :
 Titulaire : M. Gaston MACE – RETINA France
 1er suppléant : Mme Anne-Marie DESMOTTES – Association des Devenus Sourds et Malentendants
 2e suppléant : M. Jacques VILLAIN - Association des Aveugles et Malvoyants de la Manche
 3e suppléant : Mme Marie-Pierre BLOQUEL - AFMTHELETHON
 7 – Un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désigné par ce conseil (CDCA du 27 juin 2022) : Titulaire : Mme Coralie BENACCHIO
 1er suppléant : Mme Véronique LAGNIEL – Association des Parents et Amis d'Enfants et Adultes inadaptés de l'Avranchin,
 2e suppléant : M. Philippe CLEMENT – Union Départementale Force Ouvrière Manche
 3e suppléant : M. Raymond BEAUFILS – Association des Accidentés de la Vie
 8 – Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées avec voix consultative, dont un sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et un sur proposition du président du conseil départemental :
 Siège DDETS :
 Titulaire : Mme Sylvie BLOCKLET – Établissement de Travail Protégé ST JAMES
 1er suppléant : M. Frédéric FOUGERAY – Fondation Bon Sauveur PICAUVILLE
 2e suppléant : Mme Isabelle LEBRUN - Fondation Bon Sauveur PICAUVILLE
 3e suppléant : Mme Elise ROUSSEL - Association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche
 Siège Conseil Départemental :
 Titulaire : Mme Nathalie KANE- Établissement de Travail Protégé AVRANCHES
 1er suppléant : Mme Amélie TALVAST – Association du Médico-Social de La Hague

2e suppléant : Mme Chantal PONTAIS – Centre Hospitalier et Centre d'Accueil et de Soins de St-James

3e suppléant : Mme Josiane RESTOUX – Aide à Domicile en Milieu Rural

Art. 2 : Le préfet de la Manche et le président du conseil départemental nomment, par arrêté conjoint, les nouveaux membres titulaires, pour la durée restant à courir, soit jusqu'au 4 septembre 2023.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le président du conseil départemental de la Manche ou de Monsieur le Préfet de la Manche, soit hiérarchique auprès du ministre chargée des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Caen, également dans un délai de deux mois à compter de la publication, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Art. 4 : Le directeur à la délégation de la maison départementale de l'autonomie, en tant que directeur du GIP MDPH 50, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le président du conseil départemental : Jean MORIN, et le préfet : Frédéric PERISSAT



DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Avis de recrutement par voie de PACTE de 1 agent administratif des finances publiques au titre de l'année 2022



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction départementale des Finances publiques de la Manche	13001017600019
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 02 33 77 51 48
Adresse	Cité administrative BP 225 Commune : SAINT-LO Code postal : 50015 ST-LO CEDEX	Courriel ddfip50.ppr.personnel@dgfi- ances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Emmanuel BAZIN	Téléphone 02 33 77 51 00
Fonction	Directeur du Pôle Ressources et Moyens	Courriel ddfip50.pilotageressources@dgfi- p.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 22
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30 11 23
Rémunération brute mensuelle	1 678 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre âgé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.		
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).		
Lieu d'exercice de l'emploi	CHERBOURG EN COTENTIN		
Domaine de formation souhaité			
Nombre de postes ouverts	1		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	09	09	2022
Lieu des épreuves de sélection	CHERBOURG EN COTENTIN		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).			



Avis de recrutement par voie de PACTE de 1 agent technique des finances publiques au titre de l'année 2022



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction départementale des Finances publiques de la Manche	13001017600019
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
		02 33 77 51 48
Adresse	Cité administrative BP 225 Commune : Saint-Lô Code postal : 50015 St-Lô CEDEX	Courriel
		ddfip50.ppr.personnel@dgfi.p.finance.gouv.fr
Responsable du recrutement	Emmanuel BAZIN	Téléphone
		02 33 77 51 00
Fonction	Directeur du Pôle Ressources et Moyens	Courriel
		ddfip50.pilotageressources@dgfi.p.finance.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 22
Emploi exercé	Agent technique des Finances publiques	Date de fin	30 11 23
Rémunération brute mensuelle	1 678 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre âgé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.		
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées peuvent être la gestion du courrier, le bricolage, les petits travaux d'entretien, la manutention, les travaux d'impression, la mise sous pli et le façonnage de documents et éventuellement la conduite du véhicule de service.		
Lieu d'exercice de l'emploi	SAINT-LO		
Domaine de formation souhaité	Permis B souhaité.		
Nombre de postes ouverts	1		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	09	09	2022
Lieu des épreuves de sélection	Cité administrative ST-LO		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).			

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00629-011-001 du 12 juillet 2022 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et odonates – Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie

Considérant que dans le cadre de l'appel à projets 2020-2021 sur la mise en place d'investissements en faveur de la trame verte et bleue, la Fédération Régionale des Chasseurs (FRC) de Normandie bénéficie de financements par le Fond européen agricole pour le développement rural (FEADER) qui lui a notamment permis de signer 21 conventions de restauration de mares situées dans le Calvados (14) et l'Orne (61),

Considérant que l'objectif de la demande est de lui permettre de rechercher la présence d'espèces protégées en amont des travaux de restauration des mares, d'évaluer les fonctionnalités biologiques des mares restaurées au regard des exigences écologiques des espèces animales inventoriées dans un objectif de suivi,

Considérant que certaines espèces d'amphibiens et d'odonates sont des espèces protégées dont la capture n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

Considérant que Monsieur Benoit BERTAUX, chargé de missions faune/flore au sein de la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie, est compétent en matière de capture et de manipulation des amphibiens et des odonates,

Considérant que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

Considérant que le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie développe le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

Considérant que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté ont vocation à être transmises dans les bases de données régionales du PRAM et de l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD),

Considérant qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens ou d'odonates,

ARRÊTE

Art. 1 : bénéficiaire et espèces concernées

La Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie (FRCN), sise 41 Rue des Compagnons à 14000 Caen, est autorisée sur les espèces suivantes :

tous les amphibiens et odonates présents, ou susceptibles d'être présents

à les capturer temporairement, puis à les relâcher sur les lieux de captures.

La présente dérogation autorise également la présentation au public et la manipulation de spécimens d'amphibiens et d'odonates, lors d'actions particulières de pédagogie, de formation ou d'information ayant trait à ces espèces.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

Art. 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie (FRCN) que pour les mares où une convention aura été signée avec les propriétaires, et à l'échelle de la région Normandie. Elle est délivrée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels.

Cet arrêté ne vaut pas dérogation pour les travaux de restauration des mares.

Pour ces travaux impactant des espèces protégées, la FRCN doit communiquer à la DREAL le programme des travaux correspondant et indiquer, à minima, le stade d'évolution des mares, la caractérisation de leur faune et de leur flore en différenciant les mares nécessitant une dérogation à la protection des espèces de celles qui ne le nécessitent pas.

Art. 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 octobre 2023.

Art. 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie pour les opérations de capture des amphibiens et odonates avec relâcher sur place, et pour lesquelles Monsieur Benoit BERTAUX, chargé de missions faune/flore au sein de la FRCN, est le référent. Il a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer des bonnes conditions météorologiques, matérielles etc... de leur réalisation et des compétences exigées des opérateurs dans le respect des prescriptions de cet arrêté.

La FRCN établit à ses salariés, vacataires et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés, les vacataires et les stagiaires doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, des vacataires et des stagiaires, hors de cette mission.

Art. 5 : Caractérisation des mares

Les inventaires sont précédés de la caractérisation et localisation des mares selon le dispositif du Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM) de Normandie disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie.

Art. 6 : Captures et manipulations des odonates

Lorsque la capture d'odonates est nécessaire, elle est réalisée à l'aide d'un filet entomologique.

Les captures d'odonates se font selon le protocole standardisé STELI (Suivi Temporel des Libellules) élaboré par la Société française d'Odonatologie et le Muséum national d'Histoire naturelle. A des fins de détermination, les ailes des spécimens de zygoptères (Demoiselle) capturés sont maintenues jointives, tenues par leur extrémité, entre l'index et le majeur.

Les spécimens d'anisoptères (Libellule) sont maintenus par le thorax.

Les insectes capturés sont relâchés après une durée aussi courte que possible de détermination, sexage et caractérisation du stade de développement.

Art. 7 : Captures et manipulations des amphibiens

Le protocole à utiliser est le POPAmphibien « communauté », protocole national de suivi des populations d'amphibiens, reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

La recherche et l'identification des amphibiens est réalisée préférentiellement à vue ou par contact auditif. Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. L'utilisation de la lampe torche reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux, l'utilisation d'une lampe ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette reste limitée au strict nécessaire afin de réduire les perturbations des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Les amphibiens sont attrapés et manipulés précautionneusement en prenant soin de s'humidifier les mains régulièrement. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés seront temporairement détenus dans un bac en plastique rempli au préalable avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil (matériel désinfecté entre chaque site).

Conformément au protocole « POPAmphibien », deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.

Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée si elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Art. 8 : Mesures particulières

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lida39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Art. 9 : rapports et comptes rendus

La Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 octobre.

Pour la qualification des peuplements batrachologiques et odonatologiques, le rapport comprend, a minima :

la localisation des sites d'inventaires ;

les protocoles utilisés ;

les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...);

l'aire inventoriée, la localisation des points d'inventaires ;

les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces faunistiques inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares sont intégrées au logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du conservatoire des espaces naturels de Normandie (CEN).

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Art. 10 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être effectués par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Art. 11 : modifications, suspensions, retrait

Si l'une des obligations faites à la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie n'était pas respectée, l'arrêté de dérogation pourrait être modifié, suspendu ou retiré.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Art. 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Art. 13 : Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et du Calvados, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche et du Calvados, à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Signé : Pour les préfets, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : Olivier MORZELLE

